

Initiatives ministérielles

Les députés conservateurs ont pris tour à tour la parole, ils y sont tous allés de leurs sarcasmes, mais aucun d'entre eux n'a dit que l'employeur aurait dû négocier sur toutes les questions. S'il l'avait fait, nous ne serions peut-être pas en train de débattre ce projet de loi.

M. Danis: Madame la présidente, je ne peux évidemment pas parler au nom de l'employeur ou du syndicat. Je dois informer mon collègue que vendredi dernier et lundi de cette semaine, j'ai rencontré les deux parties. J'ai eu une discussion sérieuse et franche avec le représentant du syndicat du blé, le mandataire, et je lui ai dit que, lorsqu'il rencontrerait la personne en question, qui était M. Edmondson en l'occurrence, je voulais que les deux parties fassent preuve d'une certaine souplesse et que toutes les questions soient débattues à la table des négociations.

Je crois savoir que c'est ce qui s'est produit hier. Selon moi, un effort a été fait et les deux parties ont négocié de bonne foi.

M. Murphy: À ce propos, madame la présidente, je dois dire en toute justice que, lorsque j'ai reproché à divers ministres et députés conservateurs de s'en prendre continuellement à l'attitude des employés, d'insister pour qu'ils retournent au travail et de ne jamais examiner le dossier de l'employeur, je ne visais aucunement le ministre du Travail. Il assumait son rôle, selon moi, en traitant avec les deux parties. Je visais plutôt d'autres membres du Cabinet et du caucus conservateurs qui ne semblent admettre qu'une version des faits et ignorent peut-être que la pierre d'achoppement, l'enjeu, ce sont les pensions et que les employeurs ne veulent pas en attendre parler à la table des négociations.

Je veux m'assurer que la Chambre comprend bien que je ne faisais pas de procès d'intentions au ministre du Travail.

La présidente: La présidence a examiné très attentivement l'amendement proposé au paragraphe 8(1) par le député de Kenora—Rainy River. Je juge cet amendement irrecevable. Le projet de loi adopté par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture autorise le ministre à nommer un médiateur-arbitre.

Cet amendement retirerait une partie des pouvoirs au ministre, car il ne pourrait plus, d'une certaine façon, nommer cette personne. Revenons au premier amendement de M. Nault portant sur les définitions. On y précise

que le «médiateur-arbitre» est le conseil de médiation-arbitrage nommé en vertu du paragraphe 8(1). On permettrait alors au ministre de nommer un conseil au lieu d'une personne, ce qui pourrait être acceptable.

À ce stade-ci, il s'agit vraiment d'une nouvelle notion selon laquelle il y aurait trois personnes, soit deux personnes de plus, qui formeraient un conseil de médiation-arbitrage. Le ministre n'aurait pas le pouvoir de nommer ces personnes. C'est là une toute nouvelle notion qui ne figurait pas dans le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture.

Cet amendement va bien au-delà de la portée de cet article. Ainsi, la présidence n'a d'autres choix que de le rejeter.

• (1550)

M. Nault: Madame la présidente, je n'entends pas discuter avec la présidence de la recevabilité ou non de cet amendement, car je n'ai pas cette possibilité.

Une voix: Allez-y.

M. Nault: Puis-je? Eh bien, si c'est possible, je vais le faire. Un des problèmes que j'entrevois avec l'argument présenté par la présidence, c'est qu'elle dit que mon amendement modifie la portée du projet de loi, ce qui n'est pas nécessairement vrai. Le principe qui sous-tend une loi de retour au travail, c'est de nommer un arbitre, ou un conseil d'arbitrage, pour jouer un rôle de médiateur; or, c'est encore possible dans le cadre du processus d'arbitrage et nous ne retirons pas ce pouvoir au ministre du Travail.

Le ministre sera toujours en mesure de nommer, au nom du gouvernement, un médiateur-arbitre. Tout ce que je propose, c'est d'ajouter deux autres personnes.

Ainsi, fondamentalement, on ne modifie en rien le principe du projet de loi. Nous confions simplement le processus de médiation-arbitrage à trois personnes plutôt qu'une, afin de pouvoir compter sur davantage de compétences.

Pour ma part, je ne comprends pas vraiment comment la présidence peut juger qu'on modifie ainsi le principe du projet de loi et la capacité du ministre de nommer le médiateur-arbitre, car il n'en est rien. Le ministre a toujours le même pouvoir. La seule différence, c'est qu'on permet aux deux parties de nommer une personne qui viendra seconder le président de ce conseil, l'arbitre.